

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01024
Numéro SIREN : 813 333 234
Nom ou dénomination : 2LB Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005326

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



793935

Dénomination : 2LB Conseils
Adresse : Zone D'activites Economiques Gonnet Nord III 26390
Hauterives -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01024
n° d'identification : 813 333 234

n° de dépôt : A2019/005326
Date du dépôt : 29/08/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 12/04/2019



793935

2 LB Conseils

Société à responsabilité limitée
 au capital de 100 000 €
 120, rue des Castagnoles

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE DE ROMANS LE

GENISSIEUX (Drôme)

29 AOUT 2019

813 333 234 RCS ROMANS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-neuf et le 26 avril à 9 heures, les associés de la société à responsabilité limitée :

2LB Conseils, au capital de 100.000 € divisé en 1.000 parts de 100 € (CENT EUROS) chacune, dont le siège social est à GENISSIEUX (Drôme) 120, rue des Castagnoles,

Se sont réunis à HAUTERIVES (Drôme) Zone d'activités économiques Gonnet Nord III, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, gérant, préside la séance après avoir déclaré qu'il est personnellement propriétaire de 500 parts

constate qu'est présente à la réunion :

Madame Claire MORON, propriétaire de 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il met sur le bureau de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le projet de statuts sociaux mis à jour.

Il déclare que les documents prévus par l'article L.221-7 du code de commerce ont été mis à la disposition de l'associée non gérante, au siège social, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et qu'elle a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social, à compter du 12 avril 2019 :

- de GENISSIEUX (Drôme) 120, rue des Castagnoles,
- à HAUTERIVES (Drôme) Zone d'activités économiques Gonnet Nord III.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution, décide de mettre à jour l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts sociaux, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HAUTERIVES (Drôme) Zone d'activités économiques Gonnet Nord III.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

α

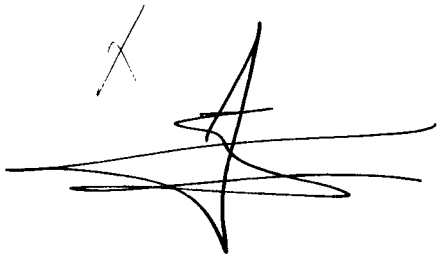
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait constatant ses délibérations, pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned in the lower-left quadrant of the page.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



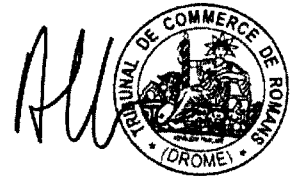
793934

Dénomination : 2LB Conseils
Adresse : Zone D'activites Economiques Gonnet Nord III 26390
Hauterives -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01024
n° d'identification : 813 333 234

n° de dépôt : A2019/005326
Date du dépôt : 29/08/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 12/04/2019



793934

15 B1024

5326

2LB Conseils

Société à responsabilité limitée

Au capital de 100.000 €

Zone d'activités économiques Gonnet Nord III

HAUTERIVES (Drôme)

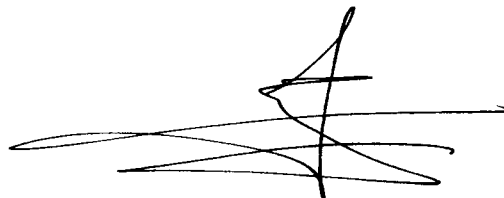
813 333 234 RCS ROMANS

**STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2019
(Date d'effet : 12 avril 2019)**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS II

29 AOUT 2019

Copie certifiée conforme.

A handwritten signature consisting of several overlapping, stylized lines.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prestation de service aux entreprises : le conseil en gestion technique, administrative et stratégie commerciale d'entreprise ou de particuliers, traitement en sous-traitance de travaux techniques, administratifs et financiers, courtage dans des opérations de commerce,
- La formation
- La détention de titres, prise d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités, holding.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **2LB Conseils**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **HAUTERIVES (Drôme) Zone d'activités économiques Gonnet Nord III.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en intégralité de leur valeur nominale.

La soussignée, sus nommée, fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de trente mille (30000) euros, laquelle somme est déposée au Crédit Industriel et Commercial de Valence.

Suivant décisions en date du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 € (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) pour le porter de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) à 100 000 € (CENT MILLE EUROS) par création de 700 (SEPT CENTS) parts sociales nouvelles de 100 € (CENT EUROS) de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 € (CENT MILLE EUROS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts de 100 € (CENT EUROS) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, à concurrence de 500 parts
Ci CINQ CENTS parts, numérotées de 1 à 500

- Madame Claire MORON, à concurrence de 500 parts
Ci CINQ CENTS parts, numérotées de 501 à 1 000

Soit au total 1 000 parts
Ci MILLE parts numérotées de 1 à 1 000

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Est nommée comme Gérant Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, né le 19 octobre 1973, au Puy-En-Velay(43), demeurant au 120 rue des Castignoles, 26750 GENISSIEUX, de nationalité française

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.